

Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

GUIDE DE L'ELU AUTONOME

Des informations pratiques et juridiques autour du droit syndical et des instances consultatives.

Comité Social Territorial (CST),

• Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT),

• Les lignes directrices de gestion.



♠ 96 rue Blanche - 75009 Paris

1 01 42 80 22 22

secretariat@fafpt.org

www.fafpt.org

Tome 2 Sommaire



Sommaire

01

Comité Social Territorial (CST)

Généralités

- A Création des comités sociaux territoriaux,
- B Compétences des comités sociaux territoriaux,
- C Formation spécialisée,
- D Composition des CST,
- E Les réunions du CST

Fonctionnement

- A Présidence, secrétariat et règlement intérieur,
- B Convocation,
- C Règles de quorum,
- D Le déroulement des séances.

L'élection des représentants du personnel

- A Les électeurs,
- B La liste des candidats,
- C Organisation et modalités de vote,
- D Les opérations électorales,
- E Attribution des sièges et procès-verbal.

02

La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

- A La mise en place de la F3SCT,
- B Les attributions de la F3SCT,
- C La composition de la F3SCT,
- D Les modalités d'action de la F3SCT,
- E Les réunions du F3SCT,
- F Les moyens d'action des représentants du personnel.

03

Les lignes directrices de gestion

- A Définition,
- B La contrepartie de la suppression des compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement,
- C Élaboration des lignes directrices de gestion,
- D Opposabilité des lignes directrices de gestion.

Comité Social Territorial (CST)

"Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix "

- Préambule de la Constitution de 1946



Le Comité Social Territorial (CST) permet au fonctionnaire, d'exercer à travers ses représentants son droit à la participation (au regard de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire). Cet organe consultatif est amené à formuler des avis sur la détermination collective des conditions de travail. Son champ de compétence est multiple : un service ou groupe de service, l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement ou les services de plusieurs collectivités (si le CST est rattaché à un centre de gestion, pour ce dernier cas).

Depuis le renouvellement issu des élections professionnelles du 4 décembre 2014, l'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Néanmoins, certaines collectivités peuvent avoir fait le choix de conserver le paritarisme, décision actée par délibération. Dès lors, les règles de comptages des voix en cas de vote sont spécifiques.

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réécrit les articles 32, 33 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (FPT) en substituant au comité technique (CT) et au comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT), le comité social territorial.



LE CST

Généralités

- A Création des comités sociaux territoriaux,
- B Compétences des comités sociaux territoriaux,
- C Formation spécialisée,
- D Composition des CST,
- E Les réunions du CST

Fonctionnement

- A Présidence, secrétariat et règlement intérieur,
- B Convocation,
- C Règles de quorum,
- D Le déroulement des séances.

200 L'élection des représentants du personnel

- A Les électeurs,
- B La liste des candidats,
- C Organisation et modalités de vote,
- D Les opérations électorales,
- E Attribution des sièges et procès-verbal.



01 - GÉNÉRALITÉS

La mise en place du comité social territorial (CST)

Les CST sont créés par délibération prise en conseil de la collectivité territoriale.

La loi du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique modifie profondément les organismes de dialogue social.



PRÉCISION - Fusion CT et CHSCT

Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en septembre 2017 dans le secteur privé. Ils sont fusionnés en une instance unique : le comité social Territorial.

Réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en.

Cette réorganisation doit permettre « de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les CT et les CHSCT, en particulier en matière de réorganisation de services ». Dans la fonction publique d'État, ces comités prennent le nom de comités sociaux d'administration, dans la fonction publique territoriale de comités sociaux territoriaux et dans la fonction publique hospitalière de comités sociaux d'établissement.

Les lignes directrices de gestion, qui permettront de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

Depuis 2021, le bilan social annuel élaboré par les administrations employeurs est remplacé par un rapport social unique. Ce document doit servir de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

A - Création des comités sociaux territoriaux

Un comité social territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Toutefois, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ce CST est la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui disparaissent.

> Articles L.251-5, L.251-6, L.251-7, L.251-8, L.251-9, L.251-10, L.253-6 et L.254-2 du Code Général de la Fonction publique

Les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est créée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements, en complément de celle prévue, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial.

Article L.251-5 et L.251-7 du Code Général de la Fonction publique

B - Compétence des comités sociaux territoriaux

Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

- → 1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- → 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- → 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social,
- → 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- 6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- → 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- → 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le rapport présenté pour avis au comité social territorial, en application des articles L.231-1, L.231-2, L.231-4 et L.323-1 du code général de la fonction publique, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

Article L.231-4 et L.253-5 du Code Général de la Fonction Publique

C - La formation spécialisée

La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés par le comité social territorial.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics accordent à chacun des représentants des organisations syndicales membre du comité social territorial ou, le cas échéant, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, un crédit de temps syndical nécessaire à l'exercice de son mandat. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, ce crédit de temps syndical est attribué aux représentants du personnel siégeant au comité social territorial dont ces collectivités et établissements publics relèvent.

Article L.214-7, L.253-6 et L.254-3 du Code Général de la Fonction Publique

D - Composition des CST

Les comités sociaux territoriaux ainsi que les formations spécialisées comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel. L'avis des comités sociaux territoriaux et des formations spécialisées est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux territoriaux sont élus dans les conditions définies aux articles L.211-1à L.211-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées sont désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.

Article L.214-7, L.253-6 et L.254-3 du Code Général de la Fonction Publique

Les comités sociaux territoriaux comprennent :

- → des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- → des représentants du personnel.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique portant rénovation du dialogue social (issue des accords de Bercy) a mis fin au paritarisme de cette instance consultative.

La collectivité peut faire le choix cependant de conserver un nombre égal pour les deux collèges de représentants.

Toutefois, le décret n°2021-571 précise que les représentants des collectivités et établissements publics ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants des personnels au sein du comité social Territorial.

Article 6 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du comité est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'organe délibérant et par le ou les agents de la collectivité ou de l'établissement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 6 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Ces personnes appelées en renfort n'ont pas la qualité de membres du comité. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Article 5 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

1 - Les représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles, ils sont élus à la représentation proportionnelle sur des listes présentées par des organisations syndicales

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant (conseil d'administration), dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du comité social territorial.

Cette fourchette est fixée par l'article 4 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 1985 selon les conditions suivantes :

Effectifs relevant de la CST	Liste incomplète nombre de représentants admis
50 à 199	3à5
de 200 à 999	4à6
de 1 000 à 1 999	5à8
2000 et plus	7à15



L'effectif retenu est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections.

Article 4 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Tous les agents qui ont la qualité d'électeur au comité sont comptabilisés dans les effectifs.

Article 4 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé 6 mois avant la date du scrutin et au moins dix semaines avant la date du scrutin en cas de création d'un nouveau CST, par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial.

L'organe délibérant doit au préalable avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leurs statuts et la liste de leurs responsables.

La délibération est immédiatement communiquée à ces organisations syndicales.

Fin anticipée du mandat

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel :

Article 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

- → qui démissionne de son mandat,
- → ou qui ne remplit plus les conditions pour être électeur au comité technique dans lequel il siège,
- → ou qui ne remplit plus les conditions pour être éligible.

Le remplacement a lieu dans les conditions suivantes :

Article 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

- → en cas de vacance du siège d'un titulaire, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste
- → en cas de vacance du siège d'un suppléant, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste



Information pratique : Que se passe-t-il s'il n'y a pas de liste complémentaire ou si la liste des candidats ne comporte plus de noms ?

Si l'organisation syndicale ne peut pas pourvoir, dans les conditions exposées ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents éligibles relevant du périmètre du comité technique [Article 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021].

Si le siège ne peut pas être pourvu par l'organisation syndicale, la collectivité procède à la désignation du représentant par tirage au sort parmi les agents éligibles.

2 - Les représentants de la collectivité

Le collège des représentants des collectivités et établissements publics est constitué des membres représentant les collectivités ou établissements publics et du président du comité.

Le ou les membres représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité ayant pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement. Le mandat des représentants des collectivités et établissements est renouvelable et prend fin soit en même temps que leur mandat ou fonction soit au renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Articles 6, 8 et 25 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



 en cas d'instauration d'un nouveau comité social territorial entre deux renouvellements généraux, le mandat des représentants du personnel siégeant dans ce nouveau comité prend fin lors du renouvellement général suivant.

Article 27 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

→ En cas d'élection décalée due à un cas de force majeure ou à l'annulation contentieuse des élections initiales, le mandat des représentants du personnel prend fin lors du renouvellement général suivant.

Article 101 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les collectivités et établissements peuvent à tout moment procéder, pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

Article 8 décret n°201-571 du 10 mai 2021

En cas de vacance du siège d'un titulaire ou d'un suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat en cours.

Article 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

E - Les réunions du comité social territorial

Le comité social territorial se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié des représentants du personnel ses séances ne sont pas publiques.



A - Présidence, secrétariat et règlement intérieur

Le Président représente l'autorité territoriale. Ce ne peut être qu'un élu local. Ainsi il est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité.

Article 6 décret n°2021-576 du 10 mai 2021

Le secrétariat du comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Article 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Chaque comité social territorial établit son règlement intérieur. L'approbation du règlement intérieur se fait généralement lors de la première séance qui suit le renouvellement général du comité technique. Le RI est transmis lorsque le CST est placé auprès d'un CDG, aux autorités territoriales employant moins de 50 agents.

Article 84 du décret n°2021-571du 10 mai 2021

B - Convocation

APPROVE

Le comité social territorial se réunit à chaque fois que le Président le juge utile et au moins deux fois par an.

Article 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

En dehors de ces séances périodiques obligatoires ou des convocations décidées par le Président, le comité social territorial peut être amené à se réunir :

- à la demande des représentants du personnel Article 85 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 : pour cela, il faut qu'au moins la moitié des représentants titulaires du personnel le demande par écrit. Le président dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour convoquer.
- suite à un avis défavorable unanime des représentants du personnel Article 91 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 : si une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis

défavorable unanime des représentants du personnel, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai d'au moins huit jours et d'au plus 30 jours. La convocation doit être adressée aux membres dans un délai de huit jours.

Le comité social territorial ne peut pas être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Articles 85 et 91 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le comité est convoqué par son président.

La convocation est transmise par tous moyens, et notamment par courrier électronique.

Articles 85 et 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas de délai minimal de convocation. Il est en revanche précisé que toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la séance (Article 94 décret n°2021-571du 10 mai 2021).

L'ordre du jour, établi par le président, est mentionné dans la convocation.

En outre, les guestions relevant des compétences du comité et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à cet ordre du jour.

Article 86 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Afin d'assister aux séances du CST pour lequel ils ont été élus, les représentants du personnel titulaires comme les suppléants bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

Celle-ci est accordée de plein droit sur simple présentation de la convocation ou de tout document informant de la réunion.

La durée de l'autorisation d'absence comprend : les délais de route et la durée prévisible de la réunion. Ce temps doit être doublé pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

Article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985

Les membres ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les comités techniques. Ils sont en revanche indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour, le cas échéant.

Article 95 décret n°2021-571 du 10 mai2021



Parmi les membres, les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d'assister à une séance du comité sans pouvoir prendre part aux débats, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais. Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

🖄 Conseil d'État n°108595 du 13 octobre 1995

C - Les règles de quorum

Des modalités particulières de convocation doivent être respectées lorsque le comité social territorial est reconvoqué en raison soit du non-respect du quorum, soit de la nécessité de réexaminer une question ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable de la part des représentants du personnel.

Cette instance n'est plus soumise au principe de parité depuis l'entrée en viqueur de la loi du 5 juillet 2010 relative au dialogue social. Néanmoins, la règle du quorum continue de s'imposer, il s'agit du nombre minimum de représentants présents pour que le CST puisse valablement siéger.

Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies :

- au moins la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion du CST.
- lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Si le quorum n'est pas atteint dans le collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du comité. Celui-ci siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

[Article 87 décret n° 201-571 du 10 mai2021].



PRÉCISION - Dérogation

Lorsque le comité Social Territorial est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre huit et 30 jours, une question dont la mise en œuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

D - Le déroulement des séances

1 - Les participants à la séance

Les séances ne sont pas publiques. Néanmoins, ce principe admet certaines exceptions. Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats, sauf s'ils ont été convoqués en vue de remplacer un titulaire absent, auquel cas ils ont voix délibérative.

Par ailleurs, le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative à la guestion sur laquelle il a été fait appel à eux ; ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister au vote.

La présence d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'un fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire est également à noter.

Enfin, si les membres représentants des collectivités et établissements sont moins nombreux que les membres représentants du personnel, le président du comité peut être assisté, au besoin, par des membres de l'organe délibérant ou par des agents, qui n'auront cependant pas la qualité de membre.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur les pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre ou d'expert.

Tout représentant titulaire empêché de prendre part à une séance du comité peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant. Cependant, pour les représentants du personnel, cette possibilité n'existe qu'entre représentants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale ou tirés au sort.

Articles 5, 85, 86 et 8 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

2 - Les avis

Comme toute instance consultative, l'avis du comité technique ne lie pas l'autorité territoriale. Ainsi, l'auto rité ayant pouvoir délibérant peut décider de signer une délibération ayant reçu un avis défavorable du CST.

Néanmoins, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- → si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être (l'avis est obligatoire sur certaines compétences),
- si la procédure de consultation du comité a été irrégulière (vice de procédure liée à l'absence de quorum, la non-transmission des documents dans les délais impartis, présence de personnes non habilitées...).

La loi prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

(Articles L.251-5, L.251-6, L.251-7, L.251-8 et L.254-2 du Code Général de la Fonction publique)

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, l'avis est réputé rendu.

Article 90 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité technique.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- → l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part,
- → et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Article 90 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Les avis émis sont portés à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés, par tout moyen approprié.

En outre, l'autorité territoriale doit informer chaque membre du comité par écrit, dans un délai de deux mois, des suites données aux avis.

Article 93 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

3 - Le procès-verbal

Après chaque séance du comité social territorial, un procès-verbal est établi. Il est signé par le président, contre- signé par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la séance, aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 81 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



3 - L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU **PERSONNEL**

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux est fixée par arrêté ministériel.

La date est rendue publique au moins six mois avant la fin du mandat, sauf renouvellement anticipé.

Article 25 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

L'autorité territoriale ne peut cependant fixer les élections dans les six mois suivant le renouvellement général, ni plus de trois ans après celui-ci.

Article 28 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

A - Les électeurs

1- Les conditions à remplir

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental,
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Article 31 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

2 - La liste électorale

La liste est établie par l'autorité territoriale en prenant comme référence la date du scrutin.

La possibilité de consulter la liste et le lieu de consultation doivent être signalés par affichage dans les locaux administratifs de l'établissement 60 jours au moins avant le scrutin. Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions à partir de l'affichage et jusqu'au 50e jour précédant le scrutin.

B - Les listes de candidats

Les conditions à remplir pour être éligible

Tous les agents ayant la qualité d'électeur sont éligibles, sauf :

- → ceux qui sont en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- → ceux qui ont été sanctionnés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à deux ans, sauf s'ils ont été amnistiés ou si la sanction a été effacée du dossier,
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection.

1- Les conditions à remplir pour présenter une liste de candidats

Comme pour la CAP, sont autorisées à présenter des candidats les organisations syndicales représentatives :

- Justifiant d'au moins de deux ans d'ancienneté à compter de la date de dépôt légal des statuts et satis-faisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- Justifiant d'une affiliation à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions du point ci-dessus mentionné.

Si l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées, elle remet au délégué de la liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

2 - Les modalités de présentation des listes

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

En revanche, les organisations syndicales peuvent s'unir sur le scrutin afin de présenter des listes communes. En outre, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Une déclaration individuelle de candidature pour chaque candidat doit être jointe à la liste. Article 35 décret n°2021-571 du 10 mai 2021, arrêté ministériel du 4 juin 2018. Lors du dépôt, il vous sera remis un récépissé de dépôt.

Article 35 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Information pratique : Que se passe-t-il si plusieurs listes se présentent sous la même affiliation?

Il n'est pas possible pour une union de présenter plusieurs listes concurrentes pour un même scrutin. Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à la même union déposent une liste concurrente, l'autorité territoriale informe les délégués de la liste dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes.

Les organisations syndicales ont alors un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou au retrait de la liste, le cas échéant,

Si les deux listes se réclament être seules légitimes à présenter une liste et qu'aucune ne procède à son retrait ou à une modification dans le délai imparti de 3 jours, l'Union syndicale est saisie par l'autorité territoriale dans un délai de 3 jours francs. Elle doit alors indiquer, dans un délai de cinq jours francs par LRAR, la liste qui peut se prévaloir de l'affiliation et ainsi présenter la liste. Si l'union de syndicats ne se prononce pas dans un délai de 5 jours, les listes déposées par les organisations syndicales concernées sont taxées d'inéligibilité.

Article 37 décret n°2091-571 du 10 mai 2021

3 - Listes complètes, incomplètes et excédentaires

Le nombre de représentants dans la collectivité est fixé après consultation des organisations syndicales en CST selon une fourchette fixée par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

L'article 35 du décret n°2021-571 précise que chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms et un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives représentées au sein du CST (corps électoral).

La circulaire ministérielle du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale apporte des éléments utiles sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Le nombre minimum de candidats dépend du nombre de représentants du CST. (Circulaire ministérielle du 26 mars 2018). Les effectifs à prendre en compte pour le calcul de chacune de ces parts constituent donc la même base de calcul que celle permettant la détermination du nombre de représentants du CST (Circulaire ministérielle du 26 mars 2018).

Les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.

Toutefois, lorsque, dans les six premiers mois de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Article 29 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Le nombre de femmes et d'hommes pour chaque liste est calculé en appliquant le pourcentage de la part des femmes et des hommes sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants).

A défaut de nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 35 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Exemple

Si 5 sièges de titulaires sont à pourvoir, cela signifie qu'une liste complète doit comporter 10 noms (5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants). Une liste incomplète sera acceptée dès lors qu'elle comportera au moins 2/3 de nombre de sièges à pourvoir soit : 10 * 2/3 = 6.6666666

Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur. Dans notre exemple, l'entier supérieur est : 7

Or, les listes doivent comporter obligatoirement un nombre pair de noms. Le nombre pair qui suit le chiffre 7 est donc 8. Dans notre exemple, une liste incomplète ne sera acceptée qu'à partir du moment où elle aura 8 noms.

En appliquant ce calcul aux nombres de représentants, on retrouve les équivalences suivantes : L'article 12 du décret 85- 565 précise que chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

De fait, le nombre minimum de candidats dépend du nombre de représentants. Si 5 sièges de titulaires sont à pourvoir, cela signifie qu'une liste complète doit comporter 10 noms (5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants). Une liste incomplète sera acceptée dès lors qu'elle comportera au moins 2/3 de nombre de sièges à pourvoir.

4 - Ordre de présentation de la liste

Dans le cas où votre liste est élue, le premier candidat sera obligatoirement le 1er titulaire. Les postes qu'occuperont les autres candidats dépendent du nombre de sièges obtenus.



Exemple - répartition

Cas n°1: vous obtenez un siège

Le premier nom est obligatoirement le 1 er titulaire de la liste, le second nom sera son

→ Cas n°2: vous obtenez 3 sièges

Les trois premiers noms correspondront aux trois titulaires, les noms suivants seront dans l'ordre les suppléants des titulaires.

Il peut être intéressant tant sur le rassemblement de l'électorat le plus large possible que sur la gestion des dossiers par la suite en CST d'avoir des représentants issus de filières et de cadres d'emplois différents.

5- Modification des listes de candidats

Après la date limite de dépôt des listes, celles-ci ne peuvent plus être modifiées sauf en cas d'inéligibilité d'un des candidats La circulaire du 26 mars 2018 apporte des exemples d'application de cette disposition.

6 - Affichage

La liste électorale est dressée à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité de soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin dans les conditions ci-après. Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Article 32 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité compétente pour dresser la liste électorale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

Article 33 décret n°2021-571du 10 mai 2021

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le déléqué de liste. Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs, prévu à la première phrase du deuxième alinéa du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique, au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Article 37 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

C - Organisation et modalités de vote

1 - La réunion préparatoire

Aucune mention ne fait état d'une réunion préparatoire obligatoire. En outre, certains points peuvent être abordés et négociés en CAP et CST tels que les modalités concernant le matériel de vote (bulletins et enveloppes), la prise en charge des impressions de professions de foi ou encore le nombre de sièges attribués au sein de la collectivité.

2 - Le matériel de vote

L'autorité territoriale fixe, après consultation des organisations syndicales, les modèles du bulletin de vote et des enveloppes pour le CST.

Certaines conditions doivent être respectées et des mentions sont obligatoires sur le bulletin de vote :

Article 40 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

- → Le nom de l' (ou des) organisation(s) syndicale(s) qui présente(nt) des candidats,
- → L'ordre de présentation des candidats,
- L'affiliation d'une organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national à la date de dépôt des

La charge financière du matériel de vote (bulletins et enveloppes), sa mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance incombe à l'établissement ou la collectivité

Article 41 du décret n°2021-571du 10 mai 2021

Dans le cas des votes par correspondance, le matériel de vote (bulletins, enveloppes et professions de foi) doit être expédié aux électeurs concernés au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin sauf empêchement en raison des nécessités de service survenant après le dixième jour précédant le scrutin.

Le vote a lieu soit directement à l'urne, soit par correspondance selon les modalités suivantes :

→ les agents exerçant leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents votent obligatoirement par correspondance.

Article 43 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

les agents exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion votent directement à l'urne, sauf si le président du centre a décidé qu'ils voteraient par correspondance.

Article 43 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

les agents qui n'exercent leurs fonctions ni dans une collectivité ou un établissement employant moins de 50 agents, ni au siège d'un centre de gestion votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été autorisés à voter par correspondance.

Article 43 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

3 - L'organisation du vote

L'élection est un scrutin de liste à la proportionnelle à un seul tour. Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.

Il existe trois modalités de vote :

- → le vote à l'urne,
- → le vote par correspondance,
- → le vote électronique.

Le vote à l'urne

Un bureau de vote central et le cas échéant, après consultation des organisations syndicales, des bureaux de vote secondaires sont mis en place par la collectivité.

Les bureaux de votes doivent être ouverts sans interruption pendant au moins 6 h.

Article 39 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Dans le cas de la mise en place du vote électronique, le vote à l'urne est autorisé après la clôture du vote électronique. La durée du vote ne peut être inférieure à un jour.

La présidence du vote est assurée par un représentant de l'autorité territoriale. Il est assisté d'un secrétaire qu'il a désigné. Le bureau comprend également un déléqué pour chaque liste représentée qui peut également désigner un délégué suppléant.

Le vote par correspondance

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de cinquante agents votent par correspondance.

Votent également par correspondance, lorsque le président du centre en a ainsi décidé, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un centre de gestion.

Les agents autres que ceux mentionnés aux deux alinéas précédents votent directement à l'urne, sauf s'ils ont été admis à voter par correspondance.

Article 43 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Peuvent être admis à voter par correspondance :

- 1° Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote,
- → 2° Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale,
- 3° Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- 4° Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- 5° Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin,
- 6° Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins trente jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au vingt-cinquième jour précédant le jour du scrutin.

Article 43 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. La décision de recourir au vote électronique est prise par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, après avis du comité social territorial compétent.

Article 39 décret n°2021-571 du 10 mai 202

On se reportera aux dispositions contenues dans le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants

du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale. Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Article 2 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l>urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Article 3 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

L'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel. La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités.



La délibération mentionnée à l'article précédent fixe les modalités d'organisation du vote électronique. Elle indique :

- 1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales,
- 2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
- 3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de
- → 4° La composition de la cellule d'assistance technique,
- → 5° La liste des bureaux de vote électronique et leur composition,
- → 6° La répartition des clés de chiffrement,
- 7° Les modalités de fonctionnement du centre d'appel,
- 8° La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage,
- 9° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail,
- 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

Article 4 décret n° 2014- 793 du 9 juillet 2014

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par la collectivité ou l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions réglementaires et de la délibération mentionnée à l'article 4.

Article 5 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

Article 6 décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Dans les cas où il est recouru au vote électronique, l'autorité territoriale procède préalablement à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel à sa déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La collectivité ou l'établissement met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des membres de la collectivité ou de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération définie à l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Article 9 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014



Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président,
- → 2° Clé pour le secrétaire,
- → 3° Clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur est constitué, ses membres détiennent les clés de chiffrement. Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1° Clé pour le président,
- → 2° Clé pour le secrétaire.
- 3° Clé par déléqué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Le processus d'attribution des clés de chiffrement est achevé lorsque tous les bureaux de vote électronique sont représentés dans le bureau de vote électronique centralisateur. Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Article 12 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Sous réserve des dispositions prévues au III du présent article, la délibération mentionnée à l'article 4 du présent décret peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmis sion sur support papier des candidatures et professions de foi.

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans la collectivité ou l'établisse ment auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel.

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires pré vues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

La délibération prévue à l'article 4 peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.

La délibération prévue à l'article 4 indique, pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données. La collectivité ou l'établissement veille à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

Article 13 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014



Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la collectivité ou de l'établissement et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- → 1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
- → 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués.
- 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
- → 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d>ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux présidents des bureaux de vote électronique et des bureaux de vote électronique centralisateurs, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et qui ne peut être supérieure à huit jours.

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un posté dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. La délibération définie à l'article 4 fixe la durée de mise à disposition des postes dédiés. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié mentionné au II.

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à un jour.



Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultané- ment à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Articles 17 et 18 décret n°2014-793 du 9 juillet 2014

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié.

Durant la même période :

- → 1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles,
- → 2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.
- 3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.



En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut pro- céder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité territoriale.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée par la délibération définie à barticle 4.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à bécran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal mentionné au III du présent article.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet. Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 23 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

Si le vote à l'urne est autorisé, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Article 24 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014

La collectivité ou l'établissement public conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 25 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014



1 - Recensement et dépouillement

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie si le comité technique est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature. L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 44 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin. Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé au recensement.

Toutefois pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des comités techniques placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Cet arrêté intervient au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal est affiché. Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Article 45 décret n°2021-571 du 10 mai 2021

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.



Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- → 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

Article 46 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



E - Attribution des sièges et procès-verbal

1 - L'attribution des sièges

Il convient tout d'abord de déterminer le quotient électoral suivant la formule :

Nombre de suffrages valablement exprimés

Nombre de postes de représentants à pourvoir

Chaque liste a droit à autant de siège(s) que son nombre de voix contient de fois le quotient électoral

Article 47 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Exemple

si le QE est de 15 et qu'une liste obtient 32 voix, elle obtient 2 sièges à la proportionnelle (car 32 contient au moins deux fois le quotient électoral de 15).

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Un siège supplémentaire est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne. Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège restant à pourvoir.

2 - La désignation des élus

L'ordre de présentation de la liste déposée par les organisations syndicales détermine l'ordre de désignation des candidats. Si une liste obtient deux sièges : le 1^{er} et le 2^e noms sont titulaires tandis que les 3^e et 4^e sont suppléants. Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, le CST est complété par voie de tirage au sort parmi les électeurs.

3 - Le procès-verbal

Les membres de chaque bureau rédigent un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement.

Le bureau central de vote procède à la vérification et l'inventaire des opérations de chaque bureau et établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales. Il procède ensuite immédiatement à la proclamation des résultats. Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote. Le président du bureau central doit statuer dans les 48H par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet.

Article 52 décret n°2021-571 du 10 mai 2021



Information pratique : Le résultat des élections est-il contestable ?

Si vous décelez une anomalie pendant les opérations de dépouillement, il faut le préciser sur le PV. Cette précision se révèlera indispensable en cas de recours. Vous avez ensuite un délai de 5 jours francs pour porter un recours devant le président du bureau de vote qui statuera dans un délai de 48 heures. (Préalable obligatoire à la saisine du TA). Il sera ensuite possible de saisir le tribunal administratif.

Le bureau central de vote, après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau, établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats. Le procès-verbal mentionne notamment le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat. En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé au préfet du département ainsi qu'aux délégués de liste. En outre, le centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités et établissements affiliés au centre et comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

nécret n°2021-571 du 10 mai 2021, article 51



FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS **DE TRAVAIL (F3SCT)**

"Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix "

- Préambule de la Constitution de 1946



Tout comme la CAP et le CST, la Formation Spécialisée en matière de sante, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) permet au fonctionnaire d'exercer, à travers ses représentants, son droit à la participation (Au regard de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaires).

Cependant, contrairement à la CAP et au CST, les membres ne sont plus élus, depuis le renouvellement issu des élections du 4 décembre 2014.

Lors des dernières élections professionnelles, les électeurs ont été appelés à voter pour désigner leurs représentants en CAP et en CT. (Les représentants du personnel du ont été désignés par les organisations syndicales. La représentation au sein de cet organe est une reproduction de celle du comité technique (Même répartition entre les organisations syndicales).

C'est un organe consultatif qui est amené à assister le CT sur des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité. Il peut être local, lorsqu'il a été créé pour un service ou un groupe de services, ou spécial lorsqu'il est compétent pour une catégorie particulière d'agents ou de risques professionnels.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a réécrit les articles 32, 33 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (FPT) en substituant au comité technique (CT) et au comité d'hygiène et de sécurité (CHSCT), le comité social territorial.

Cette substitution interviendra lors du prochain renouvellement instances dans la fonction publique, date retenue pour l'entrée en vigueur du nouveau dispositif Article 94, II, de la loi du 6 août 2019.



LA F3SCT

************ A	La mise en place de la F3SCT
В	Les attributions de la F3SCT
C	La composition de la F3SCT
D	Les modalités d'action de la F3SCT
••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	Les réunions du F3SCT
•••••••••••• F	Les moyens d'action des représentants du personnel



A - La mise en place de la F3SCT

La formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité des agents au travail, la protection de la santé physique et la protection de la santé mentale est obligatoirement créée pour les collectivités de plus de 200 agents et pour l'ensemble des SDIS (services d'incendie et de secours - sa création est obligatoire, sans conditions d'effectifs). En dessous de ce seuil, elle peut être mise en place pour les collectivités de plus de 50 agents qui présentent des risques particuliers.

Pour les collectivités de moins de 50 agents, la F3SCT est portée par le Centre de gestion et analyse les dossiers qui relèvent de sa compétence.

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) est une émanation du Comité Social Territorial (CST). La F3SCT est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° de l>article L. 253-5 du code général de la fonction publique (Article L. 253-6 CGFP), à savoir :

- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail;
- A l'organisation du travail;
- Au télétravail
- Aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- A l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.
- Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

B - Les attributions de la F3SCT

La F3SCT émet des avis sur 5 domaines de compétences :

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail
- L'organisation du travail
- Le télétravail et les enjeux liés à la déconnexion
- Les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- L'amélioration des conditions de travail

Cette instance est saisie pour avis, préalablement avant toutes décisions. La F3SCT adresse à l'employeur des suggestions ou des prescriptions d'amélioration dans son domaine d'attribution, mais la collectivité reste libre de la décision finale.

B-1 - La F3SCT: consultation, information, pouvoir.

LA F3SCT EST CONSULTÉE:

Sur les questions autres que celles dévolues au CST ainsi que sur les questions relatives à :

- Tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article 58, décret n° 2021-571);
- La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail ;
- L'organisation du travail, du télétravail aux enjeux liés à la déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques;
- L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

- L'élaboration et la mise à jour du DUERP (Article 69, décret n° 2021-571);
- Sur la teneur de tous les documents (règlements et consignes) se rattachant à sa mission, adoptés par l'autorité territoriale (Article 58, décret n° 2021-571);
- Les projets d'aménagement importants, introductions de nouvelles technologies transformation des postes de travail en découlant, modification de l'organisation et temps de travail (Article 70, décret n° 2021-571);
- Les mesures en faveur de la reprise ou maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés notamment sur l'aménagement des postes de travail (Article 71, décret n° 2021- 571);
- Les mesures générales relatives au reclassement des agents inaptes à leurs fonctions ;
- Les fiches sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. (Article 14-1, décret du 10 juin 1985) ;
- Sur le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (Article 72, décret n° 2021-571);
- L'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de pénibilité mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail (Article 74, décret n° 2021-571).

LA F3SCT EST INFORMÉE:

- Des visites et observations de l'ACFI ; elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail ;
- Du contenu du rapport établi par le médecin du travail (Article 59, décret n° 2021-571);
- Prend connaissance de la teneur des observations consignées dans le registre santé et sécurité au travail (Article 60, décret n° 2021-571) et celui du registre « spécial » mis à sa disposition qui fait apparaître toute cause de danger grave et imminent (Article 62, décret n° 2021-571);
- Des documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement lorsqu'une collectivité comporte une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement;
- A accès aux informations en matière de santé et sécurité au travail contenues dans le RSU.
- Au non-renouvellement de l'engagement d'un médecin de prévention (motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention) (art. 11-2, décret n° 85-603);
- Aux résultats de mesures ou analyses demandées par le service de médecine préventive auprès de l'autorité territoriale (art. 18, décret n° 85-603);
- A la décision motivée de ne pas suivre l'avis du médecin ayant proposé des aménagements de postes (art. 24, décret n° 85-603).
- De la délibération autorisant l'affection de jeunes âges de 15 ans à 17 ans à des travaux « réglementés » (Article 5-7, décret n° 85-603);
- La désignation de l'ACFI (Article 5, décret n° 85-603 du 10 juin 1985);

LA F3SCT PEUT:

- Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles ainsi que toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité (Article 75, décret n° 2021-571);
- Faire appel à un expert certifié (Article 67, décret n° 2021-571);
- Alerter l'autorité territoriale, après constat de l'existence d'une cause de danger grave et imminent et émettre un avis consigné dans « un registre spécial » ;
- Procéder à des visites des services ;
- Procéder à une enquête après chaque accident de travail dont les conséquences sont graves (décès, caractère répété...) (Article 65, décret n° 2021-571);
- Demander une audition de l'employeur lorsque les agents sont exposés à des nuisances particulières (Article 66, décret n° 2021-571).

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la F3SCT qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du Comité Social Territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée (Article 77, décret n° 2021-571). Cela peut, notamment concerner:

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail;
- L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail:
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- La mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents ;
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'ACFI ou le médecin du service de médecine préventive soient entendus sur ces points ou sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Article 78, décret n° 2021-571).

B-2 -Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Articles 76 à 80)

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du présent décret.

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une guestion faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. En conséquence, l'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points inscrits à bordre du jour des réunions organisées en application de barticle 77 du décret n°2021_571.

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour leguel elles sont créées.

Chaque année, les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social territorial auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.



C - La composition de la F3SCT

Composition de la F3SCT

(Articles 13 à 16 du décret n°2021-571 et articles L252-8 à -10 du CGFP)

Représentants des collectivités et Le président établissements publics (+ autant de suppléants) 2 collèges Représentants du personnel (+ autant de suppléants)

Durée du mandat :

- 4 ans pour les représentants du personnel
- 6 ans pour les représentants des collectivités

Délibération CA:

- Non doublement de suppléants pour chaque titulaire
- 8 représentants du personnel titulaires
- 6 représentants du collège titulaires «employeur»

Attention texte à mettre à jour : - supprimer « Com.... CT », rajouter : « la F3SCT est composée d'après les a.... », remplacer les nombres par des « x »

Pour fixer le nombre de représentants titulaire du personnel, il est identique au nombre du titulaire du CST.

De plus, chaque membre du F3SCT a peut avoir un ou deux suppléants. Les représentants de la collectivité peuvent se suppléer l'un l'autre. Les représentants du personnel suppléants peuvent remplacer les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

1 - Les représentants du personnel

Les représentants du personnel sont réalisés en application des articles 20 à 24 du décret n°2021-571. Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Autre cas:

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le comité social territorial auguel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du comité social territorial de rattachement;
- 2° Dans les autres cas ou lorsque les modalités qui précèdent ne peuvent être mises en œuvre, après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 47.

Les organisations syndicales mentionnées par la décision prévue au premier alinéa procèdent aux désignations dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée. Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article 50.

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les conditions prévues à l'article 50.

D - Les modalités d'action de la F3SCT

La Formation Spécialisée est consultée obligatoirement pour tout ce qui concerne les domaines traitant de la santé et de la sécurité des agents des collectivités et établissements

Objet	Compétences	Références
Visiter les services relevant de son champ de compétence	Mission	Article 64 du décret n°2021-571
Enquêter en cas d'accidents du travail, de service et de maladies professionnelles	Mission	Article 65 du décret n°2021-571
Solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières	Mission	Article 66 du décret n°2021-571
Faire appel à un expert certifié en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service	Mission	Article 67 du décret n°2021-571
Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'un danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial	Mission	Article 68 du décret n°2021-571
Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques profession- nels	Mission	Article 74 du décret n°2021-571

Contribue à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. A ce titre, elle peut :

- o Proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles
- o Suggérer toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité
- o Coopérer à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veiller à leur mise en oeuvre

Article 75 du décret n°2021-571 Mission

Enquêter dans le cadre de la mise en oeuvre d'un droit de retrait	Mission	Article 5-1 du décret 85-603
Questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositions de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes	Avis	Article 69 du décret n°2021-571
Elaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels	Avis	Article 69 du décret n°2021-571
Conclusions de chaque enquête menée à l'occasion de chaque accident de travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et des suites qui leur sont données	Avis	Article 65 du décret n°2021-571
Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents	Avis	Article 70 du décret n°2021-571

Mise en oeuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerres, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail	Avis	Article 71 du décret n°2021-571
Mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions	Avis	Article 71 du décret n°2021-571
Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	Avis	Article 74 du décret n°2021-571
Avis sur la nomination d'un agent chargé de la fonction inspection (ACFI)	Avis	Article 5 du décret n°85-603
Avis sur le rapport annuel des services de mé- decine préventive	Avis	Article 14-1 du décret 85-603 Article 59 du décret n°85-603
Délibération de dérogation aux travaux régle- mentés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle	Avis	Articles 5-5 à 5-12 du décret 85-603
Documents, règlements et consignes que l'auto- rité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	Avis	Article 58 du décret n°2021-571
Observations et suggestions inscrites dans le registre de santé et sécurité	Information	Article 3-1 du décret n°2021-571 Article 60 du décret n°2021-571
Lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs mis- sions d'assistant de prévention.	Information	Article 4 du décret n°85-603
Nomination d'un assistant / conseiller de prévention	Information	Article 4 du décret n°85-603
Observations faites par l'ACFI	Information	Décret n°85-603

Visites et observations de l'ACFI dans le do- maine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses faites à l'administration à ces obser- vations	Information	Article 59 du décret n°2021-571 Article 43 du décret n°85-603
Suites réservées aux observations prononcées par la Formation Spécialisée à la suite d'une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières	Information	Article 66 du décret n°2021-571
Décisions prises par l'autorité territoriale suite à un danger grave te imminent pour la santé et la sécurité des agents dans l'exercice de leurs fonctions	Information	Article 68 du décret n°2021-571
Informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique	Information	Article 73 du décret n°2021-571

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée Avis du CST se substitue à celui de la formation spécialisée lorsque le président du CST inscrit directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée et qui n'a pas été examinée par cette dernière s'agissant : o Des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, a utelétravail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes et sur l'élaboration et la mise à jour du DUERP o Des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents o De la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien du travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides civils et des travail et accidentés de service, des invalides civils et des travail et accidentés de service, des invalides civils et des travail et accidentés de leurs fonctions o Du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail	Objet	Références
lorsque le président du CST inscrit directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée et qui n'a pas été examinée par cette dernière s'agissant : o Des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes et sur l'élaboration et la mise à jour du DUERP o Des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents o De la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien du travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail o Des mesures permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions o Du programme annuel de prévention des risques profession-	relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever	Article 76 du décret n°2021-571
	lorsque le président du CST inscrit directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée et qui n'a pas été examinée par cette dernière s'agissant: o Des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes et sur l'élaboration et la mise à jour du DUERP o Des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ou sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents o De la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien du travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail o Des mesures permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions o Du programme annuel de prévention des risques profession-	Article 77 du décret n°2021-571

E - Les réunions de la F3SCT

Les formations spécialisées se réunissent au moins trois fois par an. Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues au premier alinéa. Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée. En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail (article 85 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

Les séances ne sont pas publiques.

Le procès-verbal

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

🟛 Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 81

F - Les moyens d'action des représentants du personnel

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes prévues à l'article 65 de ce décret et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.

Les temps de trajets afférents aux visites prévues à l'article 64 de ce décret font également l'objet d'autorisations d'absence.

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

Le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R. 23159 et R. 2315-11 du code du travail.

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n°85-552 du 22 mai 1985 susvisé, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

Pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social territorial bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans les conditions prévues au III du présent article.

II. - Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de la formation mentionnée au premier alinéa pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Par dérogation, le sixième alinéa du I ne leur est pas applicable.

Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

III. - Le congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail prévu au 7° bis de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peut être accordé que pour suivre une formation prévue au l et dans les conditions qu'il prévoit, sous réserve des présentes dispositions.

Ce congé, d'une durée maximale de deux jours ouvrables, peut être utilisé en deux fois.

L'agent choisit la formation et, parmi les organismes visés au quatrième alinéa du l, l'organisme de formation.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé par l'autorité territoriale que si les nécessités du service s'y opposent. Les décisions de refus sont communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion la plus prochaine qui suit l'intervention de ces décisions.

L'autorité territoriale saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation.

Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont prises en charge par l'autorité territoriale dans les conditions prévues à l'article R. 2315-21 du code du travail.

A son retour de congé, l'agent remet à l'autorité territoriale dont il relève une attestation délivrée par l'organisme de formation constatant son assiduité. En cas d'absence sans motif valable, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité territoriale les dépenses prises en charge.

Le crédit temps spécifique à la F3SCT

Un crédit de temps syndical est accordé à chacun des représentants des organisations syndicales de la F3SCT- Formation Spécialisée Santé Sécurité et des conditions de travail. Ce crédit de temps syndical comprend un contingent annuel d'autorisations d'absence (ASA), accordé aux représentants du personnel titulaires et suppléants, pour l'exercice de leurs missions. Ce contingent est fixé en jours, proportionnellement aux effectifs couverts et aux compétences des instances (de 2 à 12 jours annuels en fonction de l'effectif de la collectivité avec une majoration supplémentaire pour le secrétaire de séance).

Il peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers (de 2,5 à 20 jours annuels en fonction de l'effectif de la collectivité avec une majoration supplémentaire pour le secrétaire de séance).

Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016, articles 1 et 2





LES LIGNES DIRECTRICES **DE GESTION**

**********	Définition
A	La contrepartie de la suppression des compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement
********	Élaboration des lignes directrices de gestion
CD	Opposabilité des lignes directrices de gestion



A - Définition

Les lignes directrices de gestion sont un nouvel instrument juridique de gestion des ressources humaines créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Titre intitulé : «Transformer et simplifier la gestion des ressources humaines ».

Selon l'étude d'impact de la loi du 6 août 2019, les lignes directrices de gestion sont une : « déclinaison du principe constitutionnel de participation des fonctionnaires et de mise en œuvre de la garantie qui leur est accordée pour l'examen des questions individuelles liées à la carrière ».

Selon le Conseil d'Etat :

« ... il s'agit de définir les orientations dépourvues de caractère réglementaire, dans lesquelles s'exerce le pouvoir d'appréciation de l'administration, laquelle peut toujours s'en écarter en fonction des circonstances ou pour un motif d'intérêt général. Conformément à la logique sur laquelle repose la possibilité ainsi ouverte à l'administration d'utiliser de tels instruments juridiques, ils sont invocables devant le juge, qu'il s'agisse pour la personne concernée de se prévaloir de leurs orientations ou, le cas échéant, d'exciper de leur illégalité. La réforme proposée entendant s'inscrire dans cette logique, le Conseil d'Etat appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de veiller, dans la rédaction puis la mise en œuvre des lignes directrices, à préserver la souplesse de ces instruments de gestion, qui ne sauraient être conçus de manière prescriptive ni donner lieu à une application systématique et indifférenciée au risque, sinon, de faire émerger à nouveau les rigidités de gestion auxquelles le Gouvernement entend mettre fin.. »

Avis CE n°397088 du 21 mars 2019, Projet de loi de transformation de la fonction publique

La notion de « lignes directrices de gestion » existait déjà dans la fonction publique de l'Etat. Elle avait été introduite par la loi du 20 avril 2016 en matière de mutation des fonctionnaires : celles-ci avaient pour objet de fixer des critères permettant le classement des demandes de mutations.

Cet outil est donc étendu aux trois fonctions publiques ainsi qu'à d'autres domaines de gestion des ressources humaines que la mutation.

Ces dispositions sont applicables pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion prenant effet à compter du 1er janvier 2021.

Article 38 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 donne une définition générale des lignes directrices de gestion (LDG). Il prévoit qu'elles déterminent :

- → la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- → les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Elles peuvent être établies de manière commune ou distincte

Article 13 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines

Les lignes directrices de gestion déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité et établissement public, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Article L.413-1, L.413-3, L.413-5 et L.413-6 du Code Général de la Fonction Publique

Cette stratégie définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité ou de l'établissement, compte tenu :

- → des politiques publiques mises en œuvre,
- de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Article 18 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours

Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. L'autorité compétente conserve toutefois une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Article L.413-1, L.413-3, L.413-5 et L.413-6 du Code Général de la Fonction Publique

Les LDG doivent également veiller à ce que ces critères d'avancement de grade garantissent le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il est ainsi tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Article L.522-4, L.522-24, L.132-10 et L.522-23 du CGFP

En conséquence, les LDG déterminent Article 19-1 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 :

- les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois,
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Les lignes directrices visent en particulier Article 19-II décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 :

à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions.

Exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents. y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans un autre versant de la fonction publique, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale.

à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

En matière de recrutement, les lignes directrices visent en outre à favoriser :

- → l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers,
- la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels,
- ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 19-III décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

B - La contrepartie de la suppression des compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement

En contrepartie de la suppression des compétences des CAP en matière de promotion et d'avancement, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, telle que modifiée par la loi du 6 août 2019, prévoit expressément que l'autorité compétente doit tenir compte des LDG, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, dans les cas suivants :

lors de l'établissement des listes d'aptitude au titre de la promotion interne au choix ; lorsque c'est le président du centre de gestion qui est compétent, il peut être assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs,

Article L.523-1 et L.523-5 du CGFP

→ lors de l'établissement des listes d'aptitude au titre de l'avancement de grade au choix.

Ces dispositions s'appliquent aux décisions individuelles prises au titre de 2021.

Article 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019

C - Élaboration des lignes directrices de gestion

Durée pluriannuelle

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle, qui ne peut excéder six années.

Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon les mêmes procédures que celles décrites ci-après.

Article 15 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées, dans chaque collectivité et établissement public, par l'autorité territoriale.

Article L.413-1, L.413-3, L.413-5 et L.413-6 du Code Général de la Fonction Publique

Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Article 14 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Elles sont établies à partir des éléments et données rassemblés dans le rapport social unique élaboré annuellement par chaque collectivité et établissement public.

Articles L.231-1, L.231-2, L.232-1 et L.231-4 du CGFP

Consultation du comité social territorial :

Le comité social territorial (CST) est ensuite consulté, pour avis, sur les projets des lignes directrices de gestion mais aussi sur leur révision. Les LDG sont discutées au sein du CST afin de définir les grandes orientations collectives en matière de gestion des ressources humaines.

> Articles L253-5 et L.231-4 du CGFP et Articles L.413-1, L.413-3, L.413-5 et L.413-6 du Code Général de la Fonction Publique et article 16 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Communication aux agents:

L'autorité territoriale doit communiquer les LDG aux agents Article L.413-1, L.413-3, L.413-5 et L.413-6 du Code Général de la Fonction Publique. Celles-ci leur sont rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 17 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

Cette communication permettra notamment de rendre plus explicites, transparents et prévisibles les critères pris en compte en vue d'une promotion interne ou un avancement de grade. Les agents disposeront ainsi d'une plus grande visibilité sur leur parcours et leurs perspectives d'évolution professionnelle.

Cf. étude d'impact de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

Les LDG peuvent également être communiquées aux agents, à leur demande, lorsqu'ils exercent un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises en matière de mutation, promotion interne, avancement de grade et avancement à un échelon spécial.

Articles L.263-3, L.264-2 30 et L.216-2 du CGFP

Bilan de la mise en œuvre :

La mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan.

Articles L253-5 et L.231-4 du CGFP

Ce bilan est établi annuellement sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique. Il est présenté au comité social territorial compétent.

Articles L253-5 et L.231-4 du CGFP et article 20 décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019

D - Opposabilité des lignes directrices de gestion

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 11 décembre 1970 n°78880 reconnaissait déjà la possibilité pour administration d'encadrer son action par l'élaboration de lignes directrices.

Il s'était alors prononcé sur leur opposabilité et leur invocabilité devant le juge administratif affirmant que:

- leur application peut être contestée à l'occasion d'un recours formé contre une décision individuelle prise en application de celles-ci,
- en cas de recours devant le juge administratif contre une décision individuelle qui se réfère à des lignes directrices, celles-ci sont opposables à l'administration.

Au regard de l'étude d'impact de la loi du 6 août 2019 et en référence à ce cadre jurisprudentiel préexistant, le Conseil d'Etat a affirmé que l'introduction de ce nouvel outil de gestion s'inscrit dans cette même logique.

Les LDG seraient communiquées aux agents et opposables à l'administration en cas de non-respect dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux devant un tribunal administratif.

Conseil d'État, Section, du 11 décembre 1970 crédit foncier de France (78880)

Note:		



